

GE_GERICHTE ACPR/692/2020 vom 27. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_692_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/692/2020 du 27 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/692/2020 del 27 luglio 2020

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 42 al. 1 let. a LaCP, la Chambre de céans connaît des recours dirigés contre les décisions rendues par le département de la sécurité, ses offices et ses services conformément à l'article 40 LaCP (art. 439 al. 1 CPP), les articles 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative (LPA; RS E 5 10) est applicable (art. 40 al. 4 LaCP).

E. 1.2

Le recours est donc en l'espèce recevable pour être dirigé contre une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent (art. 40 al. 1 et

E. 5

al. 1 let. d LaCP; art. 11 al. 1 let. e du Règlement sur l'exécution des peines et mesures - REPM), avoir été déposé moins de dix jours après la date de la décision (art. 396 CPP) et émaner du condamné visé par la décision querellée et qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (382 CPP). 2. Le recourant reproche à l'autorité précédente de lui avoir refusé une conduite. 2.1. Conformément à l'art. 84 al. 6 CP, des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que

- 5/8 - PS/60/2020 son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions. L'octroi de tels congés constitue un allègement dans l'exécution de la peine, soit un adoucissement du régime de privation de liberté (art. 75a al. 2 CP). Les conditions posées par l'art. 84 al. 6 CP s'interprètent à la lumière de celles posées à l'octroi de la libération conditionnelle. Il convient donc non seulement d'évaluer le risque de fuite présenté par le condamné, mais également d'émettre un pronostic sur son comportement pendant la brève durée du congé; à cet égard, il n'est pas nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé : un pronostic non défavorable est suffisant pour accorder le congé requis (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1074/2009 du 28 janvier 2010). Ce pronostic doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra, ou, s'agissant d'un congé, des conditions dans lesquelles celui-ci se déroulera (ATF 133 IV 201 consid. 2.3). 2.2. Le Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes (RASPCA – E 4 55.15) compte, au nombre des autorisations de sortie, le congé, qui est un des moyens dont dispose l'autorité compétente

pour permettre à la personne détenue d'entretenir des relations avec le monde extérieur et de préparer sa libération (art. 3 let. a 1ère phr.). Le principe du congé doit être prévu dans le PES pour autant qu'il puisse être utilement établi (art. 3 let. a 2ème phr. et 4 al. 1 2ème phr. RASPCA). Pour obtenir une autorisation de sortie, respectivement un congé ou une permission, la personne détenue doit, notamment, justifier qu'elle a pris une part active aux objectifs de resocialisation prévus dans le PES et que sa demande s'inscrit dans ledit plan (art. 10 al. 1 let. d du RASPCA). 2.3. Le PES n'est pas attaquant directement par le condamné. En revanche, il est possible de contester son contenu incomplet, son illicéité et sa non-conformité au but poursuivi en attaquant une décision d'exécution telle que [le refus] d'octroi de vacances, d'admission au travail en externat ou de libération conditionnelle (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2016, 2ème édition, n. 12 ad art. 75).

- 6/8 - PS/60/2020 2.4. En l'espèce, l'absence de régime de sortie, dans le PES, ne suffit pas, a priori et à elle seule, à justifier le refus d'une conduite, le contenu du plan pouvant être vérifié par l'autorité de recours à l'occasion d'une contestation d'un refus d'allègement. En l'occurrence, à bien comprendre l'autorité précédente, le PES ne prévoit pas de régime de sortie au motif que le recourant, sous le coup d'une expulsion, ne bénéficie pas d'une autorisation de séjour en Suisse. On notera toutefois que, paradoxalement, le PES ne retient pas de risque de fuite. Selon le SAPEM, le but annoncé pour la conduite, à savoir des achats, ne remplirait en outre pas les conditions réglementaires à l'octroi d'une sortie puisque la réinsertion du recourant, dans son pays d'origine, ne justifie aucune préparation avant sa libération. La Chambre de céans retient, avant tout, et contrairement au SPI, un risque de fuite, que la sortie envisagée pourrait concrétiser. Le recourant a, en effet, depuis 2014, déjà été condamné à quatre reprises, sous trois alias différents, pour plusieurs entrées et séjours illégaux en Suisse, démontrant ainsi sa volonté de séjourner en Suisse nonobstant l'interdiction qui lui en était faite. En outre, son projet de réinsertion en Albanie manque de consistance, puisque, pourtant âgé de plus de 30 ans au moment de l'établissement du PES, il n'envisage pas de gagner sa vie, mais songe à commencer des études d'ingénieur en électricité et imagine que son entretien serait pris en charge par la retraite de sa mère et les hypothétiques revenus de sa compagne, si elle venait à le rejoindre dans ce pays et y trouver un emploi. Il pourrait donc être tenté de prendre la fuite avant son expulsion vers son pays d'origine, par exemple pour se rendre en France, où semble résider sa compagne, entreprise tout à fait envisageable par voie de terre même sans documents d'identité. Or, si le recourant obtenait la conduite sollicitée, la sortie aurait lieu après l'octroi de la libération conditionnelle – puisque le préavis B_____ précise "si celle-ci devait lui être octroyée" –, mais avant son expulsion en Albanie – puisque la sortie interviendrait "quelques jours avant sa libération conditionnelle" –. Ainsi, si le recourant décidait de ne pas réintégrer l'établissement après sa conduite, il pourrait, malgré sa fuite, réclamer le versement du solde de ses comptes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1121/2018 du 30 janvier 2019 consid. 2 et ACPR/278/2019 du 10 avril 2019). Il s'ensuit que la volonté du recourant de ne pas perdre ses gains accumulés en détention n'est nullement de nature à supprimer le risque de fuite, bien réel. Au surplus, c'est à bon droit que l'autorité précédente a, en outre, considéré que la conduite sollicitée n'était, au vu du motif invoqué, pas destinée à préparer la sortie du recourant, de sorte qu'elle ne remplissait pas les conditions pour son octroi. 3. Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

- 7/8 - PS/60/2020 4. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.-, y inclus un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.